

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20081125

Dossier : T-601-08

Référence : 2008 CF 1314

Toronto (Ontario), le 25 novembre 2008

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

demandeur

et

FENG LI HUANG

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Le ministre interjette appel de la décision du juge de la citoyenneté Allaire, datée du 18 février 2008, par laquelle il accueillait la demande de citoyenneté canadienne du défendeur. J'ai mentionné à l'audience que l'appel serait accueilli; voici les motifs de ce jugement.

[2] Tout d'abord, le juge de la citoyenneté Allaire a commis une erreur de droit en ne présentant aucun motif justifiant sa décision d'accueillir la demande de citoyenneté. Il s'agit d'une erreur de droit. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, exige qu'un juge de

la citoyenneté présente des motifs justifiant l'approbation ou le rejet de la demande de citoyenneté.

Ce paragraphe prévoit :

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté, sous réserve de l'article 15, approuve ou rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

(2) Forthwith after making a determination under subsection (1) in respect of an application referred to therein but subject to section 15, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons therefor.

[3] En l'espèce, le juge de la citoyenneté a simplement signé un formulaire de routine intitulé « avis au ministre de la décision du juge de la citoyenneté », sur lequel il a coché la case indiquant que la demande était accueillie. À mon avis, un formulaire d'avis de décision, à lui seul, ne peut pas compter comme la transmission d'une décision motivée au ministre, en particulier lorsque les faits de l'affaire sont tels que ceux décrits ci-dessous.

[4] Le formulaire indique que le défendeur a été physiquement présent au Canada pendant 1 104 jours. Selon le dossier, il est impossible d'arriver à ce total et, par conséquent, je conclus que la décision était fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont le juge de la citoyenneté disposait, aux termes du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[5] Le dossier dont le juge de la citoyenneté était saisi montrait les renseignements suivants au sujet des absences du défendeur du Canada.

- a) Dans sa demande datée du 1^{er} octobre 2005, le défendeur déclare qu'il a été absent pendant 354 jours. Cela signifie qu'il aurait été présent physiquement au Canada pendant 1 106 jours.
- b) Par la suite, le 24 juillet 2006, le défendeur a déclaré 39 jours d'absence de plus. Cela signifie qu'il aurait été absent pendant 393 jours et présent physiquement au Canada pendant seulement 1 067 jours, ce qui est moins que le minimum de 1 095 jours requis par la Loi.
- c) Le défendeur a présenté un questionnaire sur la résidence le 7 novembre 2006, dans lequel il déclare seulement 308 absences du Canada – moins que dans ses déclarations précédentes. De plus, les dates de certaines de ces absences diffèrent de celles qui ont été présentées auparavant.
- d) Finalement, le défendeur a présenté son passeport, qui indique d'autres absences de longue durée du Canada qui n'avaient pas été déclarées auparavant.

[6] Il est impossible de déterminer quels éléments de preuve le juge de la citoyenneté a acceptés, lesquels il a rejetés, ou même s'il a examiné la preuve dont il était saisi quant aux absences du Canada.

[7] Le ministre calcule que le défendeur a été absent du Canada pendant un total de 928 jours au cours de la période requise de quatre ans. À mon avis, il s'agit là d'un calcul raisonnable des

absences du défendeur en fonction des documents qu'il a présentés. Comme le juge de la citoyenneté n'a présenté aucun motif pour sa décision d'accueillir la demande de citoyenneté, il est impossible de déterminer lequel des trois critères il a utilisé afin de conclure que le défendeur satisfaisait aux exigences en matière de résidence de la Loi. Le défaut de préciser le critère utilisé est une erreur de droit : Voir *Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.).

[8] De plus, compte tenu des très longues absences du défendeur du Canada, il n'est pas du tout sûr s'il a établi sa résidence au Canada comme l'exige la Loi : Voir *Re Papadogiorgakis*, [1978] 2 C.F. 208 (C.F. 1^{re} inst.). Une fois de plus, rien ne démontre que le juge de la citoyenneté s'est penché sur cette question.

[9] Pour tous ces motifs, l'appel est accueilli et la décision du juge de la citoyenneté Allaire est annulée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que l'appel est accueilli et que la décision du juge de la citoyenneté Allaire, datée du 18 février 2008, accueillant la demande de citoyenneté canadienne du défendeur est annulée.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Evelyne Swenne, traductrice

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-601-08

INTITULÉ : LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION c. FENG LI HUANG

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 novembre 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE ZINN

DATE DES MOTIFS : Le 25 novembre 2008

COMPARUTIONS :

Bradley Gotkin POUR LE DEMANDEUR

Aucune comparution POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

S.O. LE DÉFENDEUR, POUR SON
PROPRE COMPTE